

Un pèlerinage schismatique ?

Abbé Jean-Michel Gleize

page 1

Soyez rationnels, devenez protestants !

Abbé Jean-Michel Gleize

page 4

François Huguenin et le Père Basile

Abbé Jean-Michel Gleize

page 6

UN PÈLERINAGE SCHISMATIQUE ?

La nouvelle messe de Paul VI au pèlerinage de Chartres ?

1. « Rumeurs et tensions autour des messes en latin ». La réflexion que développe Jean-Marie Guénois, dans les colonnes du journal *Le Figaro* du 12 décembre dernier, heureusement diffusée par *Le Salon Belge*¹, se recommande une fois de plus par la sobriété de bon aloi à laquelle nous avons été jusqu'ici habitués. Le titre de l'article entend remettre les choses à leur place, pour les envisager sous leur vrai jour. Il s'agit en tout et pour tout d'une « rumeur insistante, rapportée par le quotidien *La Croix* », selon laquelle « la messe selon l'ancien rite, dite de saint Pie V, pourrait être « interdite » par Rome lors du prochain pèlerinage de Chrétienté à Chartres, programmé du 7 au 9 juin 2025 ». Il est difficile de savoir si le journal *La Croix* prendrait en l'occurrence ses désirs pour des réalités, mais toujours est-il que le journaliste du *Figaro* constate pour sa part que « ni le Vatican ni le Dicastère du Culte Divin et de la discipline des sacrements n'ont adressé de lettre à ce sujet à la Conférence des évêques

de France, à l'évêché de Chartres ou aux organisateurs du pèlerinage de Chrétienté ».

2. Ce pèlerinage comptait 18 000 inscrits en 2024. La mouvance dite traditionaliste - plus exactement : *Ecclesia Dei* - ne cesse de croître, en dépit des mesures de rigueur édictées par le *Motu proprio Traditionis custodes* du 16 juillet 2021, pour limiter drastiquement l'usage de la messe de saint Pie V, à tel point que « beaucoup d'évêques et de cardinaux, en France et à Rome, considèrent qu'une telle interdiction pour le pèlerinage de Chartres serait une erreur pastorale de long terme ». L'unité de l'Eglise est en jeu, remarque encore Jean-Marie Guénois et cela pourrait inciter le Pape François à la prudence. Mais le point crucial de l'histoire reste bien celui que soulève le journaliste à la fin de son article : « Il se trouve que l'Eglise demande aux organisateurs du pèlerinage d'accepter que des messes dites de Paul VI selon la réforme liturgique du concile Vatican II soient proposées pour les pèlerins qui ne sont pas tous familiers de l'ancien rite. Ce

que refusent les organisateurs. Pour eux, l'ancienne messe est l'ADN du pèlerinage ».

3. « L'ADN du pèlerinage » : l'expression a fait fortune chez les *Ecclesia Dei*, au point de leur servir désormais d'argument de référence². Son inconvénient est de dissimuler assez mal la nature tautologique du propos. Et d'escamoter ce que devraient être les vraies raisons du refus de la messe de Paul VI. Car il s'agit bien d'un refus, et les évêques de France ne s'y trompent pas. Ils attendent au moins, remarque Jean-Marie Guénois, une réciprocité. « Ils n'ont pas la tolérance pour le nouveau rite qu'ils exigent de nous pour l'ancien rite », commente l'un d'eux, en parlant des organisateurs du pèlerinage et, à travers eux, de l'ensemble des catholiques de la mouvance *Ecclesia Dei*. Paradoxalement, ces derniers s'en trouvent acculés à une position qui, aux yeux des évêques de France du moins, devrait se signaler comme beaucoup plus qu'une simple intolérance et présenter toutes les apparences d'une attitude schismatique. Alors que, de l'aveu même de ceux qui ont décidé de se désolidariser de la Fraternité Saint Pie X à l'occasion

¹ <https://lesalonbelge.fr/le-figaro-sinteresse-aux-rumeurs-concernant-la-messe-du-pelerinage-de-chartres/>

² On en trouve un écho sur les lèvres de l'abbé Marc Guelfucci et d'Anne Le Pape dans l'émission vidéo-diffusée du Club des hommes en noir, heureusement animée par Philippe Maxence.

<https://hommenouveau.fr/video/interdiction-du-pelerinage-de-chartres-7x11/>

des sacres du 30 juin 1988, ce fut précisément pour éviter le schisme que s'est constituée comme telle, à la suite du Motu proprio *Ecclesia Dei afflicta*, cette mouvance auquel le texte fondateur de Jean-Paul II a donné son nom. Un fait est digne de remarque : le schisme était conçu dans la toute première antiquité chrétienne – et c'est saint Cyprien qui l'atteste – comme la rupture d'avec l'évêque légitime dont la forme la plus visible était l'érection d'un autre autel contre l'autel catholique³. « Dresser autel contre autel » : telle est l'attitude la plus manifestement schismatique, aux yeux du commun des mortels. Et, il faut bien le reconnaître, telle ne peut manquer d'apparaître aussi, aux yeux des autorités ecclésiales, l'attitude des organisateurs du pèlerinage de Chrétienté – quoi qu'ils en aient.

Les vraies raisons du refus.

4. Ayant nous-mêmes l'intime conviction de ne pas mériter cette accusation de schisme, d'autant moins justifiée qu'elle se trouve davantage réitérée⁴, nous ne saurions reprocher aux catholiques de la mouvance *Ecclesia Dei* leur refus de la messe de Paul VI – quand ils la refusent. Ce qui est problématique n'est pas le refus, mais la raison invoquée pour le justifier. Raison tout aussi inopérante que celle invoquée par les mêmes *Ecclesia Dei*, pour condamner le même refus de la messe de Paul VI, tel qu'il est cette fois justifié par la Fraternité Saint Pie X. L'exclusivisme de la messe de saint Pie V s'explique en effet chez ceux-là et chez celle-ci pour des raisons foncièrement différentes. Les *Ecclesia Dei* revendiquent un refus factuel tandis que la Fraternité Saint Pie X revendique un refus de principe. Et la critique exercée par les penseurs de la mouvance *Ecclesia Dei* pour dénier à la Fraternité

Saint Pie X le bon droit de refuser dans son principe même la nouvelle liturgie de Paul VI est révélatrice : elle met en évidence l'incohérence foncière de ceux qui, pour éviter un supposé schisme, finissent par se voir reprocher l'attitude même qu'ils ont voulu dénoncer comme contraire à l'unité de l'Église. Car enfin, pour refuser à bon escient de célébrer la même messe que le Souverain Pontife, il serait plus qu'utile de se prévaloir de raisons suffisamment graves, des raisons autres, en tout état de cause, que la simple pirouette métaphorique assimilant la messe de saint Pie V à un ADN tout individuel.

5. Refuser la célébration du *Novus Ordo Missae* de Paul VI, pourtant imposée de fait à toute l'Église par l'autorité suprême du Vicaire du Christ comme la forme ordinaire de la célébration de la messe, ne saurait se justifier que si cette imposition représente un abus de pouvoir, et un abus non pas quelconque mais mettant gravement en péril le bien commun de toute la société catholique. Or, telle est précisément la raison invoquée à l'appui de son refus par la Fraternité Saint Pie X. Et cette raison tire à la fois son origine et sa légitimation dans le *Bref examen critique* présenté au Pape Paul VI par les deux cardinaux Ottaviani et Bacci. Nous constatons que le nouveau rite « s'éloigne de manière impressionnante, dans l'ensemble comme dans le détail, de la théologie catholique de la Sainte Messe, telle qu'elle a été formulée à la XXe session du Concile de Trente, lequel, en fixant définitivement les canons du rite, éleva une barrière infranchissable contre toute hérésie qui pourrait porter atteinte à l'intégrité du Mystère »⁵. Cet « éloignement » est grave car il aboutit à vider subrepticement de son contenu la définition catholique de la messe, considérée dans ses quatre

causes : matérielle (la Présence réelle), formelle (la nature sacrificielle), finale (le but propitiatoire) et efficiente (le sacerdoce du prêtre). Cette défaillance grave interdit de regarder ce nouveau rite comme légitime et autorise même à douter de la validité des célébrations dans plus d'un cas. Les messes célébrées en conformité avec le *Novus ordo* ne sont pas seulement moins bonnes que celles célébrées selon l'*Ordo* traditionnel de saint Pie V ; elles sont mauvaises, car dangereuses pour la foi, du fait de l'éloignement signalé. Dans l'interrogatoire des 11-12 janvier 1979, à la question posée par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi : « Soutenez-vous qu'un fidèle catholique peut penser et affirmer qu'un rite sacramentel en particulier celui de la messe approuvé et promulgué par le Souverain Pontife puisse être non conforme à la foi catholique ou *favens haeresim* ? », Mgr Lefebvre a répondu : « Ce rite en lui-même ne professe pas la foi catholique d'une manière aussi claire que l'ancien *Ordo missae* et par suite il peut favoriser l'hérésie. Mais je ne sais pas à qui l'attribuer ni si le Pape en est responsable. Ce qui est stupéfiant c'est qu'un *Ordo missae* de saveur protestante et donc *favens haeresim* ait pu être diffusé par la curie romaine »⁶.

6. Telle est la raison fondamentale qui justifie le refus de Mgr Lefebvre et de la Fraternité Saint Pie X, et l'on remarquera qu'il s'agit d'une raison de critique interne. Si le *Bref examen critique* montre en effet que le *Novus ordo* « s'éloigne de façon impressionnante, dans l'ensemble comme dans le détail » de la définition catholique de la messe, il le fait par des arguments intrinsèques à partir des quatre causes de la Messe, prise comme rite. On peut ajouter, à cette raison fondamentale et déjà

³ Yves Congar, « Schisme » dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, t. XIV, première partie, Letouzey et Ané, 1939, col. 1289.

⁴ Cette conviction peut désormais s'appuyer sur les déclarations de Mgr Joseph Strickland, évêque émérite de Tyler au Texas. Cf. <https://fsspx.news/fr/news/mgr-strickland-loue-hautement-mgr-lefebvre-49411>.

⁵ Cardinaux Ottaviani et Bacci, « Préface au pape Paul VI » dans *Bref examen critique du Novus ordo missae*, Ecône, p. 6. Sur ce point, voir aussi les articles parus dans le numéro de septembre 2021 du *Courrier de Rome*.

⁶ Mgr Lefebvre et le Saint-Office », *Itinéraires* n° 233 de mai 1979, p. 146-147.

suffisante, rehaussée de l'autorité morale de deux cardinaux de la sainte Eglise romaine, dont l'un fut Préfet du Saint-Office, une autre raison, de critique externe. Ce nouveau rite de la messe fait en effet partie d'un ensemble. Ont été également réformés les autres sacrements. Or, d'une part, ce sont les mêmes personnages, qui ont élaboré, avec la même intention œcuménique, et d'autre part celle-ci a été mise en œuvre par ceux qui ont fait et mis en pratique le concile Vatican II, dont les fruits néfastes sont notoires, dont les enseignements ont accompli « la conversion de l'Eglise au monde »⁷ et consacré « le triomphe de idées libérales »⁸. L'acte de promulgation du *Novus Ordo Missae* du Pape Paul VI intervient donc dans un contexte très particulier, en raison duquel le fidèle catholique n'a plus la certitude morale du bien-fondé de la réforme. Même si ce constat fait encore grincer les dents de beaucoup parmi ceux qui n'ont pas voulu reconnaître la légitimité des consécrations épiscopales du 30 juin 1988, la Fraternité Saint Pie X n'est plus la seule à le formuler. Tout récemment, Mgr Joseph Strickland, évêque émérite de Tyler au Texas, a déclaré la même chose : « La nouvelle messe a représenté une rupture dans des siècles de continuité liturgique. Cette rupture a entraîné un déclin massif de la fréquentation de la messe, des vocations et de la croyance dans les enseignements catholiques fondamentaux »⁹. C'est en substance ce que disait Mgr Lefebvre dans sa déclaration du 21 novembre 1974, d'ailleurs reprise à son compte par le prélat des Etats-Unis d'Amérique.

Le déni des Ecclesia Dei

7. A ces raisons sérieuses, quelle réponse nous opposent ceux qui, au sein de la mouvance Ecclesia Dei, voudraient refuser eux aussi la célébration de la

messe de Paul VI mais sans pour autant faire cause commune avec la Fraternité Saint Pie X, réputée schismatique ? La liturgie traditionnelle du Missel de 1962 est « leur ADN », autant dire leur liturgie particulière. L'accent est mis sur la valeur préférentielle de l'*Ordo Missae* de saint Pie V, sans que soit envisagée une critique du *Novus Ordo* aboutissant à son refus de principe. Le refus, s'il en est un, reste tout factuel et relatif, pour des raisons de sensibilité personnelle (ou « d'ADN ») qui ne convaincront plus personne dès lors qu'il s'agira d'évaluer les choses en se plaçant au point de vue du bien commun de toute l'Eglise, prise comme telle.

8. De ce point de vue, principal et absolu, les autorités conciliaires ne peuvent pas admettre de la part d'une partie de l'Eglise, le refus de la messe de Paul VI, celle qui est célébrée officiellement par le Souverain Pontife et qui représente à ses yeux l'expression majeure du bien commun de toute la société. Ou plus précisément, ainsi qu'a voulu le rappeler Benoît XVI, la forme ordinaire du rite catholique. Et de ce même point de vue, la Fraternité Saint Pie X, ainsi que tous les catholiques qui s'efforcent de préserver la Tradition dogmatique et disciplinaire de l'Eglise, ne peuvent admettre, eux non plus, un refus de la messe de Paul VI qui se revendiquerait seulement comme l'expression d'une préférence particulière, et qui ne voudrait pas voir dans le *Novus Ordo Missae* une porte ouverte à l'hérésie et un grave danger pour le bien commun de l'unité de foi et de culte, reléguant la vraie messe catholique de toujours au statut précaire d'une misérable forme extraordinaire.

Schisme réel et schisme imputé

9. Pour avoir voulu, le 2 juillet 1988, échapper à l'accusation de schisme, la

mouvance Ecclesia Dei est aujourd'hui exposée à en subir les assauts redoublés : de la part des membres de l'institution ecclésiale, qui vont finir par lui adresser le même reproche jadis lancé à l'encontre de Mgr Lefebvre, dès les ordinations de 1976 ; de la part aussi de la Fraternité Saint Pie X, aux yeux de laquelle la revendication, même exclusive, de la liturgie traditionnelle comme d'une liturgie simplement optionnelle, et dans le meilleur des cas préférentielle, aux côtés de la nouvelle liturgie de Paul VI, revient à cautionner la tendance schismatique qui définit comme telle l'Eglise conciliaire.

10. Comment en effet revendiquer une tolérance intolérante, une tolérance à sens unique, de la part d'autorités qui apparaissent d'autant plus schismatiques qu'elles s'éloignent davantage, en raison des principes faux entérinés avec Vatican II et la réforme liturgique de Paul VI, des principes de la véritable unité de foi et de culte du catholicisme ? Tel est l'éternelle illusion du catholique libéral. Tel est aujourd'hui le leurre de cette auto-justification de l'ADN, qui fait le lit de l'Eglise conciliaire, en attendant de se voir traitée de schismatique, de tous les côtés.

11. Le choix n'est donc plus, à l'heure qu'il est, qu'entre deux schismes : le réel ou l'apparent. Et le schisme apparent, odieusement imputé à la Fraternité Saint Pie X, n'est ici que la rançon du maintien de l'indéfectibilité de l'Eglise, sournoisement calomniée par le néo modernisme¹⁰, mais qui persévère à travers l'opération survie de la Tradition.

Abbé Jean-Michel Gleize

7 Mgr Lefebvre, *Ils L'ont découronné*, Fideliter, 1987, p. 217.

8 Mgr Lefebvre, *ibidem*, p. 219.

9 <https://fsspx.news/fr/news/mgr-strickland-loue-hautement-mgr-lefebvre-49411>

10 Cette calomnie s'exprime officiellement dans le § 4 du Motu proprio *Ecclesia Dei afflicta* qui voudrait voir à la racine du schisme fausement imputé à Mgr Lefebvre « une notion incomplète et contradictoire de la Tradition, incomplète parce qu'elle ne tient pas suffisamment compte du caractère vivant de la Tradition ». L'indéfectibilité de l'Eglise est ainsi odieusement assimilée à l'inertie de l'archéologisme.

SOYEZ RATIONNELS : DEVENEZ PROTESTANTS !

1. La célébration de la messe dans le cadre du pèlerinage de Chartres pourrait devenir problématique, écrivions-nous ¹. En effet, même dans le meilleur des cas, où les autorités ecclésiastiques ne refuseraient pas aux prêtres prenant part à ce pèlerinage de célébrer selon le Missel de saint Pie V, il reste tout de même que les organisateurs de ce même pèlerinage n'entendent pas qu'y soit célébrée la messe selon le Missel de Paul VI. Ce refus enferme les catholiques de la mouvance *Ecclesia Dei* dans un dilemme. Car de deux choses l'une : soit les raisons de ce refus rejoignent celles pour lesquelles la Fraternité Saint Pie X n'accepte pas non plus la célébration du *Novus Ordo*, raisons qui font de ce refus une attitude de principe, et alors la mouvance *Ecclesia Dei* verse dans le supposé schisme qu'elle a voulu initialement éviter en refusant de suivre Mgr Lefebvre ; soit la dite mouvance entend rester fidèle à ses origines, en se démarquant par principe de l'attitude adoptée par la Fraternité Saint Pie X et alors elle ne peut faire siennes les raisons pour lesquelles la dite Fraternité refuse par principe le nouveau Missel de Paul VI, ce qui la conduit, pour refuser ce nouveau Missel, à découvrir d'autres raisons introuvables, qui se donnent pour l'heure l'alibi d'un improbable « ADN » ...

2. La même logique d'évitement du supposé schisme devrait conduire à déconsidérer le refus de la même

messe de Paul VI, mais tel qu'il est justifié par la Fraternité Saint Pie X. Le moyen utilisé est identique chez tous les détracteurs du combat mené par Mgr Lefebvre : c'est le recours au seul argument extrinsèque d'autorité, tant il est vrai que la critique interne du nouveau rite de la messe, dont le *Bref examen critique* des cardinaux Ottaviani et Bacci représente la réalisation la plus parfaite, ne laisse que peu d'espoir aux éventuels apologistes du Missel de Paul VI.

3. Cet argument d'autorité est en l'espèce celui de l'autorité de la loi de l'Eglise, qui, dirigée qu'elle est par l'Esprit de Dieu, ne saurait jamais, par principe, établir une discipline dangereuse ou nuisible pour la foi ou pour les mœurs des fidèles. La référence de prédilection est la proposition condamnée n° 78 dans la Constitution apostolique *Auctorem fidei* du Pape Pie VI. Celui-ci entend condamner ici ceux qui voudraient se donner la liberté de faire le départ, parmi les lois de l'Eglise, entre « ce qui est nécessaire ou utile pour maintenir les fidèles dans l'esprit, et ce qui est inutile ou plus pesant que ce que supporte la liberté des enfants de la nouvelle alliance, plus encore ce qui est dangereux ou nocif parce que conduisant à la superstition ou au matérialisme ». L'idée précisément condamnée est celle d'après laquelle il serait loisible de soumettre à l'examen « la discipline établie ou approuvée par l'Eglise - comme si l'Eglise, qui est régie par l'Esprit de Dieu, pouvait établir une discipline non seulement inutile et plus

pesante que ne le supporte la liberté chrétienne, mais même dangereuse, nocive, conduisant à la superstition et au matérialisme ». Pareillement, dans l'Encyclique *Mirari vos*, le Pape Grégoire XVI déclare que « ce serait donc un attentat, une dérogation formelle au respect que méritent les lois ecclésiastiques, de blâmer [...] la discipline que l'Eglise a consacrée, qui règle l'administration des choses saintes ». Et enfin, dans l'Encyclique *Mediator Dei*, le Pape Pie XII rappelle contre ceux qui voudraient s'en tenir intempestivement aux usages liturgiques anciens, que « les rites liturgiques plus récents eux aussi, sont dignes d'être honorés et observés, puisqu'ils sont nés sous l'inspiration de l'Esprit Saint, qui assiste l'Eglise à toutes les époques jusqu'à la consommation des siècles ».

4. L'inadéquation de ce type d'argument a été signalée dès le début par Mgr Lefebvre, dans toutes les réponses qu'il opposa au Pape Paul VI ². L'erreur condamnée par Pie VI, Grégoire XVI et Pie XII est celle où la conscience individuelle du fidèle entend juger par elle-même les décisions de l'autorité, en imputant à celle-ci une carence que rien ne saurait présumer. Réaction d'une Eglise enseignée qui se prend pour une Eglise enseignante. La réaction de la Fraternité Saint Pie X s'explique et se justifie pour une tout autre raison ³. Il peut arriver, dit saint Hilaire, que « les oreilles du peuple soient plus saintes que les cœurs des prêtres » ⁴. Précisément, ce sont les « oreilles » qui

¹ Voir l'article « Un pèlerinage schismatique ? » dans le présent numéro du *Courrier de Rome*.

² Voir le numéro de la revue de l'Institut Universitaire Saint Pie X consacré à ce point, sous le titre « Vatican II. L'autorité d'un concile en question », Vu de haut n° 13, 2006.

³ Voir en particulier les numéros de juillet-août 2011 (« Magistère et foi ») et de février 2012 (« Magistère et Tradition vivante ») du *Courrier de Rome* ainsi que l'article intitulé « Une Eglise inspirée » dans le numéro de novembre 2024 du *Courrier de Rome*.

⁴ Saint Hilaire, *Contre Auxence*, n° 6 dans Migne latin, t. X, 613.

sont plus saintes, et elles le sont parce qu'elles ont déjà entendu la parole de la vérité qui sanctifie, même si pour l'heure le cœur et la bouche des prêtres ne la fait plus entendre comme jusqu'ici. Redisons ces évidences ⁵. L'Eglise reste toujours ce qu'elle est, même en temps de crise, même dans la période de l'après Vatican II : une société par essence inégale, où l'Eglise enseignée réagit toujours dans la dépendance de la prédication de l'Eglise enseignante. La résistance de Mgr Lefebvre et de la Fraternité Saint Pie X à l'égard du *Novus Ordo Missae* de Paul VI se justifie en raison du critère énoncé par saint Paul, dans l'Épître aux Galates, chapitre I, verset 8 : « praeterquam quod evangelizavimus vobis ». L'Eglise enseignée doit considérer comme anathème une doctrine opposée à celle qui lui a déjà été enseignée. Le refus du *Novus Ordo* est précisément le refus d'une Eglise enseignée, refus d'une Eglise déjà enseignée pour avoir reçu de ses pasteurs l'inaltérable expression du culte divin et de la foi catholique divinement révélée, à travers la liturgie du Missel de saint Pie V. Le refus du nouvel missel de Paul VI est le refus de ce qui « s'éloigne » de cette liturgie du Missel de saint Pie V, le refus de ce qui « s'éloigne » de « la discipline que l'Eglise a consacrée et qui règle l'administration des choses saintes », pour reprendre les propres termes du Pape Grégoire XVI.

5. Telle est la véritable - et la seule - raison susceptible de rendre légitime le refus de la nouvelle liturgie de Paul VI. Raison qui découle elle-même de la nature essentielle de l'Eglise catholique, société inégale par essence, où la profession de foi de l'Eglise enseignée se fait continuellement l'écho inaltéré des directives de l'Eglise enseignante. Continuellement, c'est-à-dire tout au long des siècles, depuis saint Pierre jusqu'au dernier des Papes de l'histoire, et sans contradiction possible. Or, prise

dans son essence, la nouvelle liturgie de Paul VI est en contradiction manifeste avec la liturgie séculaire de l'Eglise : dans son essence, c'est-à-dire en tant que signe et donc dans ce qu'elle est censée signifier. La signification de la messe de Paul VI s'éloigne d'une manière trop considérable de ce que l'Eglise enseignante a toujours entendu signifier dans sa liturgie pour que l'on puisse considérer la réforme du *Novus Ordo Missae* comme l'expression légitime de la foi et de la discipline à laquelle l'Eglise enseignée devrait se conformer. L'éloignement signalé ne rend pas seulement la nouvelle messe moins bonne ou imparfaite ou susceptible d'amélioration ; il la rend mauvaise, car dangereuse et néfaste pour la foi des fidèles et déplaisante aux yeux du Tout-Puissant. Elle représente pour autant un scandale, c'est-à-dire une occasion de ruine spirituelle. La refuser est donc non seulement légitime mais nécessaire : c'est un devoir qui s'impose à la conscience de tout catholique décidé à demeurer fidèle aux promesses de son baptême.

6. Ce vrai motif du refus n'est que trop souvent passé sous silence par les fidèles de la mouvance *Ecclesia Dei* et ce n'est pas celui qui est avancé par les organisateurs du pèlerinage de Chrétienté. Faute d'y recourir, il devient de plus en plus difficile, voire impossible, à ces derniers de garder leur crédibilité face aux exigences des autorités ecclésiastiques.

7. Le principe premier de l'existence même de la mouvance *Ecclesia Dei*, sa raison d'être radicale, est d'éviter le supposé schisme de Mgr Lefebvre. Ce principe est clairement énoncé dans le point c) du paragraphe 5 du *Motu proprio Ecclesia Dei afflicta* : « Je désire avant tout », dit Jean-Paul II, « lancer un appel à la fois solennel et ému, paternel et fraternel, à tous

ceux qui, jusqu'à présent, ont été, de diverses manières, liés au mouvement issu de Mgr. Lefebvre, pour qu'ils réalisent le grave devoir qui est le leur de rester unis au Vicaire du Christ dans l'unité de l'Eglise catholique et de ne pas continuer à soutenir de quelque façon que ce soit ce mouvement. [...] A tous ces fidèles catholiques qui se sentent attachés à certaines formes liturgiques et disciplinaires antérieures de la tradition latine, je désire aussi manifester ma volonté - à laquelle je demande que s'associent les évêques et tous ceux qui ont un ministère pastoral dans l'Eglise - de leur faciliter la communion ecclésiale grâce à des mesures nécessaires pour garantir le respect de leurs aspirations ». Autrement dit, la possibilité laissée aux fidèles qui le souhaitent d'assister à la célébration de la messe selon le Missel de saint Pie V n'est, dans l'intention du Pape, que le moyen de faciliter à ces fidèles la communion ecclésiale désormais fondée sur l'adhésion aux réformes conséquentes au concile Vatican II et de les détourner des orientations suivies par la Fraternité Saint Pie X ; le moyen, par conséquent, de les empêcher de refuser la célébration de la messe selon le nouveau Missel de Paul VI, lequel fait pénétrer, lentement mais sûrement, le modernisme dans les esprits, accomplissant peu à peu la protestantisation généralisée de l'Eglise.

8. Que dire, dès lors, à tous ceux qui veulent rester fermement attachés au *Motu proprio* fondateur de la mouvance *Ecclesia Dei*, et qui considèrent pour autant les fidèles de la Fraternité Saint Pie X comme des schismatiques ? Que leur dire, sinon : « Soyez rationnels : devenez modernistes ou même, mieux encore : protestants ».

Abbé Jean-Michel Gleize

⁵ Cf. « Une Eglise inspirée » dans le numéro de novembre 2024 du *Courrier de Rome*.

FRANÇOIS HUGUENIN ET LE PÈRE BASILE

La liberté religieuse revisitée ?

1. Diplômé de l'Institut d'Etudes politiques de Paris (promotion 1985), François Huguenin¹ enseigne l'histoire des idées politiques à l'IRCOM (Institut Albert-le-Grand) de Lyon et à l'ICP (Institut Catholique de Paris). Sa thèse de doctorat en sciences sociale et économiques, soutenue le 29 mars 2023 à l'ICP, était précisément intitulée : « Du refus à l'acceptation de la liberté religieuse. Recherches sur une mutation de l'Eglise catholique, de 1789 à nos jours »². Sur la page du 3 novembre 2023 du journal *Le Monde*, Roger-Pol Droit en résume la problématique lorsqu'il sous-titre son article en ces termes : « L'historien retrace le basculement qui a conduit l'Eglise catholique de la condamnation sans appel des libertés à leur apologie constante »³. Les Editions du Cerf ont publié cette thèse, la même année 2023, sous un titre qui condense l'idée maîtresse de l'ouvrage : *La Grande conversion. L'Eglise et la liberté, de la Révolution à nos jours*.

2. L'exposé s'en déroule en trois parties. La première (1789-1870) fait état de l'opposition qui met aux prises l'Eglise avec le monde moderne issu de la Révolution française, opposition qui s'exprime à travers le refus, de la part de l'Eglise, du principe révolutionnaire de la liberté. La deuxième partie

(du concile Vatican I au concile Vatican II) examine le maintien et l'évolution de cette attitude d'opposition, jusqu'à la fin du pontificat de Pie XII. Et, enfin, la troisième partie envisage le changement d'attitude opéré par les hommes d'Eglise depuis le concile Vatican II.

L'écho posthume de Benoît XVI ... et de ses devanciers.

3. La thèse défendue par l'auteur est condensée dans le titre de l'ouvrage : il s'agit en effet d'une « grande conversion ». L'Eglise aurait changé d'avis, pour admettre et prêcher le principe de la liberté religieuse, après l'avoir refusé et condamné. Avec cette nuance importante, et qui représente l'originalité propre de la thèse : cette conversion ne doit pas s'entendre sur un plan doctrinal, au sens où l'Eglise aurait modifié une position de principe ; la conversion intervient ici sur un plan purement stratégique. Et cela conduit l'auteur à faire la critique des deux grands types de réactions qui voudraient se donner le moyen pour l'un de refuser et pour l'autre d'admettre ce changement d'orientation. Dans les deux tentatives d'explication, les arguments demeurent impuissants du fait même qu'ils voudraient évaluer comme relevant de la foi une position qui relève seulement de la prudence. « Depuis 1965 », écrit notre auteur, « deux thèses antagonistes s'affrontent, à notre

sens, tout aussi indéfendables l'une que l'autre. Il y a d'abord l'hostilité à la liberté religieuse, née dès le concile dans le camp de la minorité et qui développera dans une variante intégriste l'idée que Rome n'est plus dans Rome. Et, au même moment, en opposition à cette posture, verra le jour cette idée, étrangement aussi répandue qu'elle est contournée, que *Dignitatis humanae* n'est que la continuité du magistère de l'Eglise, position intenable à laquelle finira par se rallier la partie du courant traditionaliste de retour dans la communion romaine, au risque de vider la notion de liberté religieuse de sa substance. Dans les deux cas, une distinction échappe complètement aux protagonistes : celle qui existe entre ce qui relève de la foi et ce qui relève de l'*ethos*, qui est le caractère, la manière d'être, l'ensemble des comportements habituels d'un individu ou d'un groupe. Ou pour le dire autrement, ce qui relève de la Révélation et du *credo* des catholiques tel qu'il se transmet et s'approfondit dans la formulation depuis les apôtres ; et ce qui relève du politique et varie avec le temps, tout en concernant l'ensemble de la société »⁴.

4. Comment ne pas entendre ici comme l'écho de la pensée constante de Joseph Ratzinger, telle qu'elle s'est cristallisée dans le Discours à la Curie du 22 décembre 2005 ? La coïncidence apparaît d'autant moins fortuite que, tout

1 https://fr.wikipedia.org/wiki/François_Huguenin

2 <https://www.icp.fr/recherche/college-doctoral/soutenances-de-these/du-refus-a-lacceptation-de-la-liberte-politique-et-religieuse>

3 https://www.lemonde.fr/livres/article/2023/11/03/la-grande-conversion-de-francois-huguenin-la-chronique-histoire-de-roger-pol-droit_6198071_3260.html

4 Huguenin, p. 377.

au long de la troisième partie de son livre, François Huguenin se réfère avec une complaisance à peine dissimulée aux déclarations de Benoît XVI. La distinction entre le domaine de la foi et celui du politique est au cœur de la pensée du prédécesseur de François, elle est l'idée maîtresse qui sous-tend la fameuse herméneutique du renouveau dans la continuité, idée maîtresse qui figurait d'ailleurs déjà au centre du Discours inaugural du Pape Jean XXIII, prononcé le 11 octobre 1962 et auquel renvoie explicitement le Discours de 2005. « Il est nécessaire » disait Jean XXIII cité par Benoît XVI, « que cette doctrine certaine et immuable, qui doit être fidèlement respectée, soit approfondie et présentée d'une façon qui corresponde aux exigences de notre temps ». Faisant ensuite référence au Discours de clôture prononcé par Paul VI, Benoît XVI revient sur cette idée maîtresse qui sous-tend la supposée continuité : « Le Concile devait définir de façon nouvelle le rapport entre l'Eglise et l'époque moderne ». Il s'agit donc bien, du moins apparemment, et dans l'intention des Papes dits « conciliaires », de ce qui relève de l'*ethos*, et non de ce qui relève de la foi. Et François Huguenin ne s'y est pas trompé.

Un inventaire théologique.

5. Les deux chapitres clés de son ouvrage sont ceux où, au-delà du descriptif factuel qui fait la matière des autres chapitres, l'auteur essaye d'indiquer quelles furent, de la part de l'Eglise, les raisons profondes tant du refus du principe moderne de la liberté avant Vatican II, que

de l'adoption de ce même principe à Vatican II et depuis. C'est ainsi que le chapitre 3⁵ de la première partie examine la doctrine des Papes d'avant Vatican II et s'intitule : « De quoi ce refus de la liberté est-il le signe ? » tandis que le chapitre 8⁶ de la troisième partie examine la doctrine des Papes d'après Vatican II et a pour titre : « Quelle rupture ? Quelle continuité ? ».

6. Avant donc de vérifier comment (chapitre 7) et pourquoi (chapitre 8) le discours de l'Eglise « a pu changer avec Vatican II⁷, notre auteur se propose (chapitre 3) d'étudier « comment les commentateurs historiens de la liberté religieuse ou théologiens ont appréhendé les discours pontificaux, notamment ceux de Grégoire XVI et de Pie IX⁸, discours qui condamnent le principe même de cette liberté religieuse. Et de remarquer de prime abord, à juste titre, que « la plupart des commentateurs, sans doute en partie parce qu'ils se sont focalisés sur la liberté religieuse, et ont voulu relativiser la portée d'un éventuel changement doctrinal entre le *Syllabus* et *Dignitatis humanae*, ont eu une lecture douce des textes magistériels⁹. De ces commentateurs, François Huguenin en retient quatre : le chanoine Roger Aubert (1914-2009), le jésuite Bertrand de Margerie (1923-2003), le philosophe Etienne Borne (1907-1993) et le père Basile Valuet du Barroux. Nous retiendrons ici l'analyse de la réflexion tentée par ce dernier, qui passe aujourd'hui pour l'un des principaux représentants de la réflexion menée au sein de la mouvance *Ecclesia Dei*¹⁰.

Le Père Basile, face à Grégoire XVI et Pie IX.

7. Le paragraphe consacré à l'explication de ce dernier est intitulé : « La tentative de Basile Valuet de sauver le Magistère¹¹ ». En référence à la « thèse volumineuse » de ce dernier consacrée à la liberté religieuse, François Huguenin pose le diagnostic suivant : « A propos de *Mirari vos* [de Grégoire XVI] Basile Valuet essaie de sauver l'encyclique en distinguant « le refus de donner en matière de liberté religieuse une autorisation positive d'agir » et un « non-empêchement » qui serait toléré. Or cette distinction est ici largement surjouée. Car s'il n'y a pas empêchement, par définition, il peut y avoir action, et, même s'il n'y a pas autorisation expresse, il y a tolérance tacite à agir. De fait, cette distinction renvoie à un pur jeu de rapport de forces : si l'Eglise peut interdire, elle le fait, sinon elle peut laisser faire. La démonstration de Valuet nous laisse face à un choix désastreux entre deux hypothèses qui peuvent se cumuler : celle que l'Eglise, si elle le pouvait, refuserait toute autorisation positive d'agir pour ceux qui ne seraient pas catholiques ; et/ou celle qu'elle s'accommoderait d'un non-empêchement si elle ne pouvait le faire. La vraie question, celle du droit de l'Eglise à refuser la liberté religieuse au nom de la vérité, c'est-à-dire celle de savoir si, au nom de la vérité des idées, l'on peut attenter à la liberté des personnes, n'est à ce stade pas posée. Or, elle se pose d'autant plus que la liberté dont parle Grégoire XVI n'est, comme nous l'avons vu, que la licence effrénée, et doit être si possible empêchée

5 Aux pages 123-163.

6 Aux pages 377-438.

7 Huguenin, p. 149.

8 Huguenin, *ibidem*.

9 Huguenin, *ibidem*.

10 Cf. les numéros de mars et octobre 2014 du *Courrier de Rome*.

11 Huguenin, p. 152-155.

– et cela doit être proclamé en principe – au pire tolérée, tout en étant toujours dénoncée dans le principe »¹².

8. La tentative du Père Basile est transparente : elle obéit à une intention, qui est d'établir l'absence de tout changement doctrinal entre *Mirari vos* de Grégoire XVI et *Dignitatis humanae* de Paul VI. Or, ce dernier fait la distinction entre le droit positif de professer publiquement une religion fausse et le droit négatif de ne pas être empêché, par quelque pouvoir public que ce soit de professer publiquement la même religion fausse. C'est pourquoi, si l'on veut établir la continuité doctrinale, il importe de découvrir le même genre de distinction dans l'enseignement de Grégoire XVI. Distinction inexistante en réalité, puisque Grégoire XVI envisage le non-empêchement comme une pure tolérance, ne remettant nullement en cause mais au contraire présupposant le principe même d'un refus de tout droit, pour une religion fausse, à l'expression publique, tandis que Paul VI envisage le non-empêchement comme le droit, reconnu en principe à la liberté de conscience, d'exprimer publiquement ses convictions religieuses, vraies ou fausses.

9. François Huguenin poursuit son diagnostic. « La même erreur de perspective est à l'œuvre chez l'auteur [toujours le Père Basile] à propos de Pie IX : Valuet cite l'allocution *Quibus luctuosissimis*, dans laquelle le Pape se félicite que l'Espagne proclame la religion catholique religion d'Etat et interdise les autres cultes. Ce simple exemple montre à quel point parler d'une continuité entre le

magistère de Pie IX et le magistère récent est acrobatique. L'auteur croit convaincre par cette phrase étonnante : « Naturellement, s'il félicite d'interdire, il n'interdit pas de ne pas interdire : on le verra plus tard permettre de tolérer ». Mais si le Pape se félicite d'interdire tout autre religion, cela suffit à dire qu'il récuse le bienfait de la liberté religieuse. [...] Le fait qu'il n'interdise pas d'interdire ne signifie sans doute rien d'autre que l'état social du monde et des autres pays catholiques rendrait une telle parole intenable. Et le fait qu'il fasse ensuite preuve de tolérance montre seulement qu'il n'aura pas le choix. On peut dire plutôt que Pie IX est profondément opposé à la liberté religieuse et qu'il ne se résout à ne pas la condamner plus fortement que pour la même raison qui lui fera être plus tolérant par moments, à savoir le contexte politique ».

10. Là encore, le présupposé volontariste d'une continuité, entre Pie IX et Vatican II, conduit le Père Basile à vouloir déceler chez Pie IX les germes implicites de la distinction, qui sera mise en évidence par *Dignitatis humanae*, entre un droit positif et un droit négatif. Le droit positif de professer publiquement tout autre religion que la religion catholique est condamné par Pie IX comme il le sera apparemment encore par Paul VI, mais le droit négatif de ne pas se voir interdire la même profession publique de tout autre religion que la vraie, explicitement enseigné par Paul VI, serait lui aussi, quoiqu'implicitement, déclaré par Pie IX du simple fait que celui-ci « n'interdit pas de ne pas interdire ». Mais le Père Basile sollicite indûment les textes. *Dignitatis humanae* déclare et revendique pour toute conscience

un droit, le droit de ne pas se voir interdire la profession publique de sa religion, vraie ou fausse, droit qui devra être revendiqué comme un principe et une norme universelle, le non-respect de ce droit provoqué par l'interdiction factuelle de professer publiquement sa religion, s'il en est, ayant valeur d'exception inévitable en raison du contexte. A l'inverse, Pie IX déclare et revendique pour tout pouvoir public le droit et le devoir d'interdire la profession publique de tout autre religion que la vraie religion proclamée religion d'Etat, droit et devoir qui devra être imposé comme un principe et une norme universelle, la non-réalisation de ce droit et de ce devoir provoqué par la non-interdiction purement factuelle de professer publiquement une religion fausse, s'il en est, ayant valeur de simple tolérance et d'exception inévitable, en raison des circonstances. La contradiction est donc manifeste : pour Pie IX (dans *Quanta cura*, et pas seulement dans *Quibus luctuosissimis*) la norme est l'interdiction du culte public des fausses religions, même limité par les exigences de l'ordre public tandis que pour Paul VI, la norme est la non-interdiction ou la liberté du culte public des fausses religions, tel que limité par les exigences de l'ordre public. Pie IX limite seulement, par la tolérance, l'interdiction de l'erreur, qui ne peut jamais jouir d'aucune liberté, tandis que Paul VI limite la non-interdiction ou la liberté même, accordée par principe à l'erreur.

Le Père Basile, face au post-Concile.

11. Avant de présenter la réflexion entreprise par le Père Basile pour justifier la thèse de la continuité et prouver que *Dignitatis humanae* ne contredit nullement les

¹² Huguenin, p. 153.

enseignements de Grégoire XVI et Pie IX, François Huguenin prend soin de confronter cette explication, qui voudrait servir de point référence à la mouvance *Ecclesia Dei*, avec celle toujours défendue par la Fraternité Saint Pie X, à la suite de son fondateur. « Nous pouvons reconnaître à Mgr Lefebvre », écrit-il, « que l'exercice auquel il se livre, celui de comparer *Quanta cura* et *Dignitatis humanae* est probant : l'écart entre les deux textes est saisissant [l'auteur renvoie ici à un passage de *Mes doutes sur la liberté religieuse*] »¹³. Ecart qui, comme l'a initialement précisé l'auteur, doit se situer sur le plan purement dogmatique et spéculatif de la doctrine. Même si, aux yeux de François Huguenin, ce plan n'est pas celui sur lequel il conviendrait de se placer pour établir la concordance entre les deux prédications, celles des Papes antérieurs au Concile et celle des Papes postérieurs¹⁴, il reste que la réflexion théologique de Mgr Lefebvre et de ses successeurs est ici reconnue comme gardant le mérite de la cohérence, sur ce propre plan.

12. Et le Père Basile ? « Basile Valuet oppose la liberté religieuse de Vatican II, « exigence de permission simplement négative des divers actes religieux « à la liberté de conscience et de culte naguère vilipendée, qui était une « exigence d'autorisation positive des divers cultes et de l'indifférence envers eux ». Ne revenons pas sur la portée de la condamnation antérieure, d'une tout autre dimension. Notons tout de même que l'érection d'une barrière infranchissable entre liberté

négative et autorisation positive est juridiquement et philosophiquement bancale. Juridiquement, l'immunité garantie par Vatican II vaut libre exercice du culte et donc autorisation positive »¹⁵. Pour François Huguenin, cette équivalence ne signifierait pas la reconnaissance d'un quelconque relativisme, puisque le droit négatif et le droit positif, s'ils s'équivalent, seraient le droit de la personne, non le droit de l'erreur. Nous ne le suivrons pas sur ce point, en nous contentant de relever au passage qu'il y a ici confusion radicale entre le sujet et l'objet du droit, le sujet (ou la cause matérielle) étant toujours par définition un être de nature raisonnable, tandis que l'objet (la cause formelle, qui donne son espèce morale et sa légitimation au droit) ne saurait être que le juste rapport au vrai et au bien¹⁶. Il reste avec cela que « s'il s'agit de l'autorisation positive de chaque culte de pouvoir se tenir librement, *Dignitatis humanae* la prévoit comme le corollaire logique de la liberté négative, tandis que les Papes précédents la refusaient, sauf à la tolérer quand ils ne pouvaient faire autrement. [...] La rupture est complète dans le sens où la liberté religieuse conçue en 1965 comme immunité est, de fait, une permission à chacun et à chaque groupe de poser positivement les actes nécessaires à l'exercice de son culte, ce que tout le magistère antérieur écartait comme une liberté effrénée et licencieuse, permise uniquement quand cela n'était pas possible de faire autrement pour des raisons de tolérance »¹⁷.

13. Autre argument du Père Basile : il y aurait non une opposition

de doctrine mais seulement une différence d'accent, les Papes d'avant Vatican II se préoccupaient d'abord d'exiger de l'Etat qu'il canalise l'homme vers le bien tandis que ceux d'après le Concile exprimeraient une autre exigence plus fondamentale, celle du respect des droits primordiaux de l'homme. « Toute notre étude », commente François Huguenin, « textes à l'appui, vient démentir cette présentation lénifiante »¹⁸. En effet Grégoire XVI et Pie IX exigent de l'Etat une législation proprement chrétienne et considèrent la liberté religieuse sur le plan politique comme une licence, la liberté devant être réservée, même sur ce plan politique, au vrai et au bien ; en revanche, Paul VI et ses successeurs, lorsqu'ils demandent le respect des droits fondamentaux de l'homme, voient dans la liberté politique de l'expression religieuse une composante essentielle à l'ordre social, qui s'en trouve rendu indifférent à la vérité ou à la fausseté de la religion. « Il y a donc », peut conclure notre auteur, « un risque de tordre les textes en les affadissant, pour finir par en trahir le sens et la portée »¹⁹ et de défendre pour autant « une thèse qui finit par être globalement contredite par la lecture des textes dans leur contexte »²⁰. Et de stigmatiser un « ralliement au rabais à la Déclaration conciliaire »²¹. Les lecteurs du *Courrier de Rome* auront soin de remarquer que, si sévérité il y a dans une pareille évaluation, on ne saurait lui reprocher d'émaner d'une supposée « mouvance lefebvrisme », quand bien même la

13 Huguenin, p. 382.

14 Nous contestons ce point et nous dirons plus loin ce qu'il en est exactement et sur quel plan il convient en réalité de se placer.

15 Huguenin, p. 388.

16 Voir sur ce point le numéro d'octobre 2014 du *Courrier de Rome*, n° 20-22, p. 6.

17 Huguenin, p. 388-389.

18 Huguenin, p. 389.

19 Huguenin, *ibidem*.

20 Huguenin, p. 390.

21 Huguenin, *ibidem*.

Fraternité Saint Pie X ne saurait qu'y souscrire, sur les points signalés.

La recension du Père Basile

14. La réaction du Père Basile ne s'est pas fait attendre. Elle s'est exprimée sous la forme d'une recension du livre de François Huguenin, parue dans la livraison de juillet-septembre 2024 de la *Revue thomiste* (p. 514-517). Reconnaissons au bon Père le mérite de relever quelques erreurs factuelles (ou historiques) dans le propos de François Huguenin, dont celle qui consiste à attribuer à Mgr Lefebvre le vote du texte de la déclaration sur la liberté religieuse²², alors que « Mgr Lefebvre a signé le texte, ce qui n'était pas le voter »²³, distinction dont l'importance semble bien avoir échappé jusqu'ici à plus d'un observateur de la mouvance *Ecclesia Dei* ...

15. Pour toute réponse aux réflexions critiques de François Huguenin, le Père Basile se contente de réaffirmer, sans jamais en démontrer le bien-fondé, sa distinction entre « un droit de permission affirmatif » et « un droit d'exigence négatif », Grégoire XVI et Pie IX ayant condamné seulement le premier tandis que Paul VI aurait admis seulement le second. Et de renchérir : « Un droit de permission affirmatif implique certes un droit d'exigence négatif, mais la réciproque n'est pas vraie. Si donc on condamne un droit affirmatif, on ne condamne pas nécessairement un droit négatif »²⁴. Le Père Basile reproche ainsi à François Huguenin

de confondre « une autorisation positive de la liberté (approuver le droit à l'immunité de contrainte) et une autorisation positive de pratiquer indifféremment tous les cultes »²⁵.

16. Faut-il redire ici ce que nous avons déjà expliqué en détail, bien avant la parution du livre de François Huguenin²⁶ ? Cela tient en deux points.

17. Premièrement, le droit d'exigence négatif a déjà été condamné par Grégoire XVI et Pie IX, et il l'a été en lui-même, et non point seulement en ce qu'il impliquerait le droit de permission affirmatif. Par conséquent, même si l'on nie que le droit négatif équivaut au droit affirmatif, l'on ne saurait nier que les Papes aient condamné celui-là en même temps que celui-ci. C'est en effet du droit négatif dont parle Pie IX dans *Quanta Cura*, lorsqu'il condamne la proposition suivante : « La meilleure condition de la société est celle où l'on ne reconnaît pas au pouvoir l'office de réprimer par des peines légales les violateurs de la religion catholique, si ce n'est lorsque la paix publique le demande »²⁷. Le Pape condamne ici la négation de la fonction coercitive de l'Etat en faveur de la religion catholique contre ceux qui la violent. Il condamne donc par le fait même le droit à la non-répression en matière de religion, même limité par les exigences de l'ordre public de la société civile.

18. Deuxièmement, le droit négatif à ne pas être empêché correspond dans les faits au droit positif de diffuser l'erreur. Sur ce point, la

meilleure explicitation du droit négatif à l'immunité, énoncé par Vatican II se trouve dans les déclarations des Papes postérieurs. Car ceux-ci revendiquent la liberté religieuse comme un droit positif d'expression, c'est à dire comme le droit d'exercer pour elle-même la religion que l'on tient pour vraie, et pas seulement le droit à l'absence de toute coercition de la part des pouvoirs civils. L'atteste en premier lieu le document envoyé le 1er septembre 1980 par le Pape Jean-Paul II aux chefs d'Etat signataires de l'Acte final d'Helsinki²⁸. S'y trouve déclaré, en termes explicites, le droit positif de diffuser l'erreur, et pas seulement le droit négatif de ne pas être empêché. De son côté, Benoît XVI déclare que la réglementation internationale doit reconnaître aux droits de nature religieuse « le même *status* que le droit à la vie et à la liberté personnelle, car ils appartiennent au *noyau essentiel* des droits de l'homme, à ces droits universels et naturels que la loi humaine ne peut jamais nier »²⁹. Or, le droit à la vie et à la liberté personnelle est un droit positif et non seulement négatif. Ces déclarations de Jean-Paul II et de Benoît XVI admettent clairement un droit positif à diffuser ses convictions religieuses, même erronées et ces Papes ont interprété le droit à la liberté religieuse comme le droit positif de professer publiquement l'erreur.

19. La distinction du Père Basile est un leurre. Si besoin était, François Huguenin montre d'ailleurs qu'elle est sérieusement récusée par les philosophes et les juristes de l'heure

²² Huguenin, p. 379.

²³ *Revue thomiste*, p. 514.

²⁴ *Revue thomiste*, p. 515.

²⁵ *Revue thomiste*, *ibidem*.

²⁶ Voir le numéro de mars 2014 du *Courrier de Rome*, aux n° 9-15, p. 2-3.

²⁷ DS 1689.

²⁸ *Documentation catholique* n° 1798, p. 1174.

²⁹ Benoît XVI, « Message du 8 décembre 2010 pour la Journée mondiale 2011 de la paix », *Documentation catholique*, n° 2459, p. 4-5.

présente. « Philosophiquement, Isaiah Berlin ³⁰, dans sa grande étude sur les deux conceptions de la liberté – négative et positive – même s'il a montré comment elles « se sont développées dans des directions divergentes », souligne que nous sommes face à « deux concepts très proches l'un de l'autre, deux façons, l'une positive, l'autre négative de dire à peu près la même chose » ³¹. Le Père Basile dit bien lui-même que « si on condamne un droit affirmatif, on ne condamne pas nécessairement [c'est nous qui soulignons] un droit négatif ». Sans doute, oui, on ne le condamne pas nécessairement, en stricte logique formelle, mais du même point de vue logique, l'équivalence de l'une à l'autre condamnation reste possible, et dans les faits, elle se vérifie bien ici.

François Huguenin et le trompe l'œil d'une supposée « conversion ».

20. Il y a donc bien, sur le plan dogmatique, une véritable contradiction, entre les énoncés de *Dignitatis humanae* et ceux des Papes d'avant Vatican II. François Huguenin croit pouvoir la surmonter sur un autre plan, comme l'ont cru eux aussi Jean XXIII et Paul VI, dont la démarche inspiratrice a été théorisée par le Discours de Benoît XVI, le 22 novembre 2005. Plutôt qu'une conversion, au sens moral du terme, il s'agirait d'une « reconversion », au sens stratégique et prudentiel.

21. Ainsi, selon Benoît XVI, tout dépend du contexte : si la liberté de religion est considérée comme « une expression de l'incapacité de l'homme à trouver la vérité »,

elle devient « une exaltation du relativisme » et demeure inacceptable ; si elle est considérée comme « une conséquence intrinsèque de la vérité qui ne peut être imposée de l'extérieur, mais qui doit être adoptée par l'homme uniquement à travers le processus de la conviction », elle demeure acceptable. Nous retrouvons ici la distinction - classique - entre la fausse liberté morale ou licence, comprise au niveau de l'exercice de la faculté de la volonté humaine et le libre-arbitre, compris au niveau de l'essence de cette faculté. La distinction existe, mais elle ne saurait justifier la « reconversion » envisagée, tant il est vrai que l'exercice de la liberté humaine, certes indispensable à l'acquisition de la vérité, est celui d'un être de nature sociale, dont les actes seront toujours dépendants d'une direction de l'autorité, dès lors qu'ils s'exercent sur le plan de la vie publique. Pour agir de manière véritablement libre, l'homme a besoin d'une intervention des pouvoirs publics qui lui indiquent où se trouvent la vérité et le bien et qui le préservent d'adhérer à l'erreur et de succomber au mal. Et cela reste un principe toujours nécessaire, sur le plan même de ce que François Huguenin voudrait appeler l'*ethos* pour l'affranchir de toute régulation dogmatique.

22. N'en déplaise à Benoît XVI et à son disciple François Huguenin, il ne saurait être possible de « revisiter » les déclarations de Grégoire XVI et Pie IX, qui ne sont pas seulement des « décisions historiques » et qui expriment les principes nécessaires de la doctrine sociale de l'Église, la vérité éternelle de la Royauté du

Christ sur les sociétés. Car le plan de l'*ethos* ne saurait être celui d'une contingence pure, affranchie des nécessités de la nature humaine, qui est celle d'un animal politique.

23. Mais du moins est mise ici en évidence l'inanité de l'entreprise d'un Père Basile, l'échec irrémédiable de ce « plaidoyer pour une continuité impossible à défendre » ³².

Abbé Jean-Michel Gleize

³⁰ https://fr.wikipedia.org/wiki/Isaiah_Berlin ; Isaiah Berlin (1909-1997) est un philosophe et historien des idées sociales et politiques en Occident. Il est surtout connu pour avoir développé la distinction entre les notions de liberté positive des anciens et de liberté négative des modernes qu'il pose en 1958 dans son livre *Deux concepts de liberté* : la liberté négative est l'absence d'entraves, tandis que la liberté positive désigne la possibilité de faire quelque chose.

³¹ Huguenin, p. 388.

³² Huguenin, p. 390.

Le Magistère a été établi par Dieu pour transmettre le dépôt des vérités révélées, telles que contenues dans leurs deux sources, l'Écriture et la Tradition, et en expliquer la signification.

Celle-ci est définitive et invariable, comme l'enseigne la constitution *Dei Filius* du concile Vatican I : « La doctrine de foi que Dieu a révélée n'a pas été proposée comme une découverte philosophique à faire progresser par la réflexion de l'homme, mais comme un dépôt divin confié à l'Épouse du Christ pour qu'elle le garde fidèlement et le présente infailliblement. En conséquence, le sens des dogmes sacrés qui doit être conservé à perpétuité est celui que notre Mère la sainte Église a présenté une fois pour toutes et jamais il n'est loisible de s'en écarter sous le prétexte ou au nom d'une compréhension plus poussée ».

Cependant, cette signification, donnée une fois pour toutes à travers les expressions directement et formellement révélées, peut rester implicite au regard de l'intelligence de l'Église. C'est pourquoi, le rôle du Magistère est d'explicitier cette signification en recourant pour cela à des expressions plus précises et plus détaillées. C'est en ce sens que l'on peut parler d'un certain "progrès" qui a lieu dans l'intelligence de la vérité révélée : il s'agit en l'occurrence d'un progrès au sens où c'est l'Église qui progresse pour mieux percevoir la signification de la vérité révélée, mais il ne s'agit pas d'un progrès de la vérité définitivement révélée, car celle-ci ne saurait admettre aucun progrès, aucun changement, dans sa signification.

LES SOURCES DE LA RÉVÉLATION

Vatican II – Schéma préparatoire de la Comm. théologique n° 2

SCHÉMAS PRÉPARATOIRES du Concile Vatican II



Les sources de la Révélation

PUBLICATIONS DU COURRIER DE ROME

Courrier de Rome

Responsable : Bernard de Lacoste Lareymondie

Mensuel - Le numéro : 4€; Abonnement 1 an (11 numéros)

France 40€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 50€, payable par chèque à l'ordre du Courrier de Rome

Étranger 50€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 60€, payable par virement

Référence bancaire : IBAN : FR76 1027 8060 3000 0205 5530 123 - BIC : CMCIFR2A

Adresse postale: BP 10156 - 78001 Versailles Cedex

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Site : www.courrierderome.org

Sur le site internet vous pouvez consulter gratuitement les numéros du *Courrier de Rome*, mais aussi acheter nos livres et publications (expédition sous 48 h, tous pays, paiement sécurisé)